

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 27 novembre 1987.

Monsieur le Ministre  
du Travail

26, rue Zithe

L-2763 LUXEMBOURG

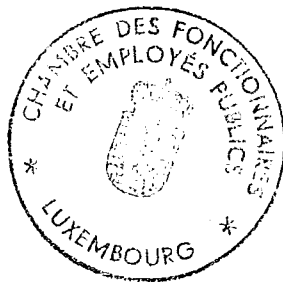
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 5 novembre 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement ministériel portant fixation de deux jours fériés légaux de rechange pour l'année 1988.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



*Christlay*

Secrétaire

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement ministériel portant fixation de  
deux jours fériés légaux de rechange pour l'année 1988

Par dépêche du 5 novembre 1987, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Pour le cas où l'un des jours fériés légaux fixés par la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux tombe sur un dimanche, l'article 3 de la même loi prévoit que le Ministre du Travail, après consultation des chambres professionnelles intéressées, arrête un jour férié de substitution avant le 1er décembre de l'année précédant celle de référence.

Le règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat (art. 16) fixe comme jours fériés pour les agents de l'Etat, entre autres, "les jours fériés de rechange fixés pour le secteur privé".

Il s'ensuit que la décision ministérielle en la matière - qui a le caractère d'un règlement - lie également les fonctionnaires et employés de l'Etat et que, partant, la présente consultation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est une condition de légalité du règlement projeté.

En 1988, deux jours fériés légaux tomberont sur des dimanches, à savoir:

le 1er mai et  
le 1er jour de Noël.

Le projet sous avis prévoit de désigner comme jours fériés de rechange - collectivement pour les travailleurs du secteur privé et pour les fonctionnaires et employés de l'Etat - respectivement

le lundi 2 mai et  
le mardi 27 décembre 1988.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que ses ressortissants n'ont guère un intérêt à voir fixer d'office des jours fériés de substitution à des dates fixes, mais qu'ils préfèrent choisir individuellement et librement une journée de congé compensatoire.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics invite le Gouvernement à modifier ou bien la loi de 1976 ou bien le règlement de 1985 dans le sens ci-dessus indiqué.

A titre tout à fait subsidiaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande d'associer la CGFP, dans la même mesure que les syndicats des travailleurs du secteur privé, à la consultation précédant le choix du Ministre et l'élaboration d'un projet officiel de règlement ministériel en la matière.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 26 novembre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

